



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-huitième session
3-14 mai 2021

Compilation concernant les Palaos

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme^{1,2}

2. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que les Palaos ratifient sans plus tarder la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les sept autres principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'ils n'ont pas encore ratifiés, ainsi que leurs protocoles facultatifs³.

3. Le Comité des droits de l'enfant (« le Comité ») a recommandé aux Palaos de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, et d'envisager de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils ne sont pas encore partie⁴.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en septembre 2020, le seul traité relatif aux droits de l'homme que les Palaos avaient ratifié depuis le deuxième cycle de l'Examen périodique universel était la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁵. Elle a recommandé aux Palaos d'examiner la possibilité de ratifier les sept autres conventions fondamentales de l'OIT, les quatre conventions de gouvernance l'OIT et un certain nombre de conventions

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



techniques de l'OIT⁶. Le Comité a engagé les Palaos à envisager de ratifier la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) de l'OIT⁷.

5. Le Comité a engagé les Palaos à envisager de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁸.

6. Il l'a également engagé à ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁹.

7. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a invité les Palaos à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁰.

8. Le Comité a recommandé aux Palaos de coopérer, entre autres, avec des organisations régionales telles que la Communauté du Pacifique et le Forum des îles du Pacifique¹¹.

9. Il leur a également recommandé de diffuser largement leur deuxième rapport périodique, leurs réponses écrites à la liste de points à traiter et ses observations finales, dans les langues du pays¹². Il a invité les Palaos à soumettre leur rapport valant troisième à septième rapports périodiques le 3 septembre 2022 au plus tard, et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée à ses observations finales¹³.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Palaos de mettre en œuvre les recommandations qu'elles avaient acceptées lors du deuxième cycle de l'Examen¹⁴. Le Comité a recommandé aux Palaos de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans ses observations finales soient pleinement mises en œuvre¹⁵.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les Palaos avaient mis en place un mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi, à savoir le Comité national des droits de l'homme, afin de collaborer avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément au décret n° 368 (2014). Elle a recommandé aux Palaos d'allouer à ce mécanisme des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour qu'il puisse fonctionner efficacement et collaborer systématiquement avec le système des organes conventionnels, y compris en ce qui concernait la mise en œuvre des observations finales et la conception d'un système permettant de suivre les progrès accomplis. Les Palaos devraient également envisager de mettre en place la base de données nationale pour le suivi des recommandations nationales offerte par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), afin de suivre la mise en œuvre des recommandations formulées par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que lors de l'Examen périodique universel, et d'en connaître l'état d'avancement¹⁶. Le Comité a recommandé d'élargir le mandat du mécanisme afin de lui permettre de jouer un rôle moteur dans la sensibilisation à toutes les questions visées par la Convention¹⁷. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par le manque de coordination entre les différents organismes chargés de la mise en œuvre de la Convention, et a recommandé que les Palaos créent un organe national de coordination pour l'application de la Convention et renforcent la collaboration et la coopération entre ces organismes¹⁸.

12. L'équipe de pays des Nations unies a recommandé aux Palaos de solliciter le soutien du Bureau régional du HCDH pour le Pacifique, notamment dans le cadre de son programme de renforcement des capacités portant sur les organes conventionnels, afin de résoudre les difficultés qui pourraient se poser s'agissant de ratifier les traités qui doivent encore l'être¹⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme²⁰

13. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, lors du deuxième cycle de l'Examen, les Palaos avaient accepté les recommandations tendant à ce qu'ils créent une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), tout en faisant état de la déclaration des Palaos concernant le caractère limité des capacités, des ressources humaines et des compétences spécialisées dont ils disposaient pour aller de l'avant. La création du Bureau du Médiateur par voie de décret, en 2017, n'était ni fondée sur une loi ni inscrite dans la Constitution. En juin 2019, le poste de

Médiateur restait vacant, faute, semble-t-il, de candidats intéressés. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Palaos de redoubler d'efforts pour créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris, afin qu'elle dirige, coordonne et appuie les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme et de renforcement des capacités en la matière, et de continuer de solliciter une assistance technique et financière à cet égard, notamment auprès des Nations Unies. Elle a également fait mention du Bureau du Procureur spécial, qui est un service indépendant chargé de recevoir les plaintes et d'enquêter sur des questions d'intérêt public, notamment la corruption et le blanchiment d'argent, et d'engager des poursuites pour toute violation présumée de la Constitution et des lois palaosiennes. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Palaos de sensibiliser plus avant le public à la possibilité de déposer des plaintes pour violation des droits de l'homme auprès du Bureau du Procureur spécial, dans l'attente de la création d'une institution nationale des droits de l'homme, et de veiller à ce que le Bureau dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour lui permettre d'enquêter efficacement sur les allégations de violations des droits de l'homme²¹.

14. Le Comité a fait état de la création de la Commission nationale des droits de l'homme, un groupe de travail connexe qui s'occupe de questions relatives aux droits de l'homme, y compris celles concernant les droits de l'enfant, et du Bureau du Médiateur. Il s'est toutefois dit préoccupé par le manque d'informations sur le mandat et les pouvoirs d'enquête de ces deux organes en matière de droits de l'enfant. Le Comité a recommandé aux Palaos de veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme ou le Bureau du Médiateur soit doté d'un mécanisme spécifique de surveillance des droits de l'enfant qui soit en mesure de recevoir, d'examiner et de traiter les plaintes, et de garantir l'indépendance de ces institutions afin de respecter pleinement les Principes de Paris²².

15. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que si les Palaos avaient adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant et ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les dispositions de ces traités n'avaient pas encore été incorporés dans le Code national. Elle a recommandé aux Palaos de veiller à ce que les dispositions de ces instruments soient intégrées dans la législation nationale sans plus tarder. Elle a également rappelé que, lors du deuxième cycle de l'Examen, les Palaos avaient accepté la recommandation tendant à ce qu'ils mettent en œuvre les recommandations figurant dans le rapport sur l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Ces recommandations n'ayant pas été appliquées à ce jour, elle a recommandé aux Palaos de prendre des mesures à cette fin, notamment d'adopter des dispositions législatives pour ériger en infraction pénale la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et de faire de l'enrichissement illicite une infraction pénale, et de garantir l'indépendance des organes de lutte contre la corruption pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions²³.

16. Le Comité a salué la création d'un groupe de travail national sur les droits de l'homme et l'adoption d'un certain nombre de politiques nationales, telles que la politique des Palaos relative aux changements climatiques. Il a recommandé aux Palaos d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie nationale globale en faveur de l'enfance couvrant tous les domaines intéressant la Convention et de prévoir à cette fin des ressources humaines, techniques et financières suffisantes, et d'intégrer aux plans de développement national, aux plans stratégiques et aux processus de budgétisation les priorités relatives aux enfants²⁴.

IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁵

17. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que lors du deuxième cycle de l'Examen, les Palaos avaient pris note des recommandations tendant à ce qu'ils luttent contre la

discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles, notamment en reconnaissant les couples de même sexe et le mariage entre personnes de même sexe. En juillet 2019, le Président avait exprimé son désaccord avec l'amendement à la Constitution de 2008, qui avait interdit le mariage homosexuel, et avait plaidé en faveur de l'égalité des droits de tous. Cependant, aucune modification n'avait été apportée à la législation. Elle a recommandé aux Palaos de réaliser des études sur les difficultés auxquelles se heurtaient les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes dans l'exercice de leurs droits, en vue d'apporter les modifications voulues à sa législation et à ses politiques²⁶.

18. Le Comité a constaté avec inquiétude que la Constitution n'interdisait pas expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et que les filles, les enfants handicapés et les enfants d'ascendance non palaosienne faisaient l'objet d'une discrimination et étaient davantage susceptibles d'être victimes d'exclusion. Le Comité a rappelé ses précédentes observations finales et a recommandé aux Palaos de veiller à ce que les enfants handicapés et les filles aient un accès égal à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi et à un niveau de vie décent ; de réviser la Constitution pour interdire expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et mettre les autres lois en conformité à cet égard pour garantir l'interdiction de la discrimination fondée sur ces motifs ; d'adopter des mesures législatives pour garantir que les enfants d'ascendance non palaosienne, y compris les enfants de familles d'immigrants et les enfants adoptés à l'étranger, jouissent des mêmes droits et du même accès à la santé, à l'éducation et aux services sociaux que les enfants palaosiens²⁷.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁸

19. Le Comité a constaté avec préoccupation qu'il n'y avait pas d'informations sur les questions de savoir si l'adaptation aux changements climatiques et la réduction du risque de catastrophe faisaient partie des programmes scolaires, si un système de protection sociale complet tenant compte des risques de catastrophes avait été mis en place et si des mesures portant sur les besoins particuliers des enfants en situation de vulnérabilité, notamment les enfants handicapés, avaient été intégrées aux programmes de préparation aux catastrophes naturelles, de réduction du risque, d'intervention et de relèvement. Il a recommandé d'inscrire les questions de l'adaptation aux changements climatiques et de la réduction du risque de catastrophe dans les programmes scolaires et d'instaurer, dans les écoles, des programmes consacrés notamment aux systèmes d'alerte précoce et une formation sur ce qu'il fallait faire en cas de catastrophe naturelle ; de concevoir un système de protection sociale complet qui tienne compte du risque de catastrophe et de veiller à ce que les vulnérabilités et les besoins particuliers des enfants, de même que leur opinion, soient pris en considération ; de revoir les protocoles applicables en cas d'urgence, de façon à y intégrer l'assistance et d'autres mesures de soutien aux enfants handicapés dans les situations d'urgence et face aux catastrophes naturelles ; de faire appel à la coopération régionale et internationale pour mettre en œuvre ces recommandations²⁹.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que lors du deuxième cycle de l'Examen, les Palaos avaient adhéré aux recommandations tendant à ce qu'ils renforcent leurs efforts de prévention des catastrophes naturelles, poursuivent la mise en œuvre des politiques de développement, conformément aux objectifs de développement durable, et continuent d'accorder une attention particulière aux conséquences des changements climatiques sur les droits de l'homme. Depuis ce cycle de l'Examen, les Palaos avaient continué de prendre des mesures pour s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques et la dégradation de l'environnement. Elle a recommandé aux Palaos de prendre des mesures pour atténuer les conséquences négatives des changements climatiques sur l'environnement et les droits de l'homme, notamment de prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales³⁰.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³¹

21. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les Palaos avaient accepté les recommandations issues des premier et deuxième cycles de l'Examen, en 2011 et en 2016, portant sur l'interdiction de l'administration de tout châtiment corporel à un enfant. Toutefois, à ce jour, la législation des Palaos autorisait expressément l'administration de tels châtiments³². Le Comité a constaté que les écoles avaient adopté des politiques interdisant les châtiments corporels, mais s'est dit vivement préoccupé par le fait que la loi n'interdisait pas explicitement le recours aux châtiments corporels³³. Le Comité et l'équipe de pays des Nations Unies ont exprimé des préoccupations au sujet du Code national et du Code pénal, et, plus précisément, concernant le fait qu'en vertu du Code national (titre 34 – Santé, sécurité et bien-être publics), les parents ou les tuteurs pouvaient exercer l'autorité parentale sur l'enfant dont ils avaient la garde, et que le Code pénal (art. 309) autorisait le recours à la force pour discipliner les enfants. Ils ont engagé vivement les Palaos à adopter une loi interdisant explicitement les châtiments corporels dans tous les contextes³⁴. Le Comité a en outre recommandé aux Palaos de renforcer la formation des enseignants aux méthodes de discipline non violentes et de veiller à ce que cet enseignement fasse partie des programmes de formation des enseignants avant l'emploi et en cours d'emploi ; de proposer aux parents et à tous les professionnels qui travaillent au contact d'enfants et en faveur de ceux-ci des programmes visant à encourager le recours à d'autres méthodes de discipline, qui soient non violentes ; de faire effectivement respecter l'interdiction des châtiments corporels et de mettre à la disposition des enfants, en particulier dans les écoles, un mécanisme de plainte ; de renforcer les programmes de sensibilisation, les formations et les autres activités visant à faire évoluer les mentalités en ce qui concernait les châtiments corporels, en particulier à l'école, dans la famille et dans la communauté³⁵.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

22. Le Comité a exprimé sa vive inquiétude quant au faible nombre de dispositions législatives concernant les enquêtes et les procédures judiciaires adaptées aux enfants, ainsi que le fait que la révision de la loi relative aux mineurs soit toujours en attente. Le Comité a invité instamment les Palaos à mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres normes pertinentes. Il leur a recommandé, en particulier, d'adopter une législation sur l'administration de la justice pour mineurs qui soit conforme à la Convention et de renforcer les dispositions législatives relatives aux enquêtes et aux procédures judiciaires adaptées aux enfants et applicables aux enfants victimes et aux enfants délinquants ; de réviser sans délai la loi relative aux mineurs, d'adopter une loi sur la déjudiciarisation des affaires relatives aux mineurs et sur l'effacement des condamnations de mineurs et de mettre en place une commission de la conférence pour la jeunesse ; de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale dans tous les cas pour le rendre conforme aux normes internationales admises ; d'adopter des procédures opérationnelles normalisées pour le jugement des mineurs en conflit avec la loi, ainsi que des directives relatives au traitement des enfants victimes ou témoins³⁶.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique³⁷

23. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que lors du deuxième cycle de l'Examen, les Palaos avaient adhéré à la recommandation tendant à l'adoption d'une loi sur la liberté d'information qui soit conforme aux normes internationales. Selon les informations disponibles, une telle loi n'avait pas été adoptée. Le droit à la liberté d'expression était garanti par l'article 33 de la Constitution. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Palaos de prendre des mesures pour garantir pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit d'accéder à l'information, notamment d'envisager d'adopter d'une loi sur la liberté d'information qui soit conforme aux normes internationales³⁸. L'UNESCO a également souligné qu'il n'y avait pas de législation sur la liberté d'information aux Palaos et a encouragé ceux-ci à adopter une loi en la matière qui soit conforme aux normes internationales³⁹.

24. L'UNESCO a recommandé aux Palaos de faciliter la mise en place de mécanismes d'autoréglementation des professionnels des médias, notamment d'un code de déontologie⁴⁰.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴¹

25. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que depuis le deuxième cycle de l'Examen, les Palaos avaient pris plusieurs mesures importantes pour concevoir une stratégie cohérente de lutte contre la traite, et qu'ils avaient ainsi notamment créé l'Équipe présidentielle spéciale, adopté un plan national de lutte contre la traite des personnes, mis en place le Bureau de lutte contre la traite des êtres humains et organisé des ateliers à l'intention des parties prenantes. Malgré plusieurs réalisations notables, les Palaos devaient encore remédier à des lacunes importantes en matière de protection des victimes et d'assistance à celles-ci. Elle a recommandé aux Palaos de mettre en place des indicateurs normalisés et de procédures opérationnelles normalisées pour repérer les victimes de la traite ; de former les acteurs concernés au repérage des victimes ; d'établir un mécanisme national d'orientation qui définisse clairement le rôle et les obligations des entités concernées ; de renforcer les capacités en matière de fourniture de services en mobilisant des ressources destinées aux prestataires de services et en apportant un appui au renforcement des capacités et un soutien technique⁴². Le Comité a accueilli avec satisfaction la création, au sein du groupe national de travail sur les droits de l'homme, d'un sous-comité chargé des affaires de traite des personnes et des questions de protection de l'enfance. Il s'est cependant dit préoccupé par le fait qu'il n'était pas fait expressément référence à la traite des enfants en tant que facteur aggravant, ainsi que par l'absence de législation ou de directives portant sur la prévention et la répression de la traite des enfants et sur le rapatriement et la réadaptation des enfants victimes/rescapés. Il a recommandé aux Palaos d'adopter des mesures législatives et administratives visant expressément à lutter contre la traite des enfants, de mettre en place des mécanismes adaptés et coordonnés pour prévenir la traite, pour repérer et protéger les enfants qui en étaient victimes et pour assurer leur réadaptation, et pour poursuivre les auteurs de tels faits avec diligence et efficacité⁴³.

26. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Code pénal incriminait comme il se devait la traite des êtres humains et prévoyait des peines proportionnelles à la gravité de cette infraction. Cependant, dans certains cas, les peines imposées par les tribunaux aux auteurs de tels faits étaient plus légères, et certains d'entre eux avaient vu leur peine suspendue sous la condition de ne quitter les Palaos et de ne pas y revenir. Elle a recommandé aux Palaos d'adopter des mesures supplémentaires, telles que des lignes directrices sur les peines minimales, afin de garantir que les trafiquants se voient imposer des peines proportionnelles à la gravité de l'infraction commise, comme le prescrit la loi ; de renforcer la capacité des organes chargés de faire respecter la loi d'enquêter sur les faits de traite d'êtres humains et de les poursuivre, par un appui au renforcement des capacités ; de continuer de mener des campagnes de sensibilisation au problème de la traite des êtres humains et d'organiser des missions d'information du public sur cette question, en ciblant en particulier les communautés de migrants afin de réduire le risque que leurs membres soient victimes de traite⁴⁴.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille⁴⁵

27. Le Comité a pris note du travail de recherche ayant pour objet de dresser un état des lieux de la protection de l'enfance aux Palaos, mené en 2011, lequel fournissait un cadre pour un examen approfondi de la législation relative aux enfants et la réforme législative en cours, notamment en ce qui concernait la loi de 2012 relative à la protection de la famille. Il a recommandé aux Palaos de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le cadre de ce travail de recherche, d'allouer des ressources suffisantes pour garantir l'application intégrale et effective de la loi relative à la protection de la famille et de mettre sans délai la législation existante, notamment la loi relative aux mineurs, en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁶.

28. Le Comité a pris note avec satisfaction des modifications apportées au Code pénal pour alourdir les peines applicables aux infractions commises contre un enfant, et de la révision en cours de la loi relative à la protection de la famille. Il a toutefois exprimé sa préoccupation quant à l'absence de dispositifs, de centres d'hébergement ou de foyers

d'accueil pour prendre en charge les enfants, en particulier les enfants victimes de violence. Il a invité instamment les Palaos à accélérer la révision de la loi relative à la protection de la famille et de son plan d'action et à consacrer des ressources suffisantes à leur mise en œuvre ; à mettre en place un organe spécialisé afin qu'il joue un rôle moteur dans l'élaboration des politiques et la surveillance des services de protection de l'enfance ; à renforcer, par la voie législative et une meilleure coopération interinstitutions, le système de protection de l'enfance, et à veiller à ce que celui-ci permette de répondre aux problèmes de la maltraitance d'enfants, de la violence contre les enfants et de l'exploitation des enfants, et à ce qu'il permette d'assurer des services d'évaluation, de détection, d'orientation, de conseil et de réadaptation ; à allouer des ressources suffisantes à la mise en place de centres d'hébergement, de centres d'accueil protégés et de foyers d'accueil pour les enfants victimes de violence⁴⁷.

29. Le Comité a exprimé sa préoccupation quant à l'absence de possibilités de protection de remplacement. Il a recommandé aux Palaos d'élaborer une politique en matière de protection de remplacement, ainsi que des normes minimales régissant la protection de remplacement offerte aux enfants ; d'instaurer un cadre juridique, une politique et un ensemble de règles minimales relatifs au suivi du placement d'enfants dans une structure familiale ; de mettre en place un système de protection de remplacement pour les enfants qui ne peuvent pas rester dans leur famille⁴⁸.

30. Le Comité a constaté avec une vive préoccupation qu'il n'existait aucune loi portant spécifiquement sur l'adoption et aucun organe officiellement chargé de superviser les procédures d'adoption. Il a engagé les Palaos à adopter une loi sur l'adoption et à mettre en place un service doté qui soit chargé de superviser la procédure d'adoption officielle et qui soit doté de ressources suffisantes, et à veiller à ce que l'adoption d'enfants par leur famille élargie ou par des membres de leur communauté fasse l'objet de garanties juridiques et d'un enregistrement officiel par voie de procédure judiciaire⁴⁹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁵⁰

31. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que lors du deuxième cycle de l'Examen, les Palaos avaient pris note des recommandations tendant à ce qu'ils luttent contre le chômage, s'emploient à promouvoir les droits du travail et de bonnes conditions de travail, adoptent une loi du travail applicable aux nationaux et garantissent la liberté syndicale des travailleurs nationaux comme des travailleurs étrangers. En 2014, l'OIT avait fourni une assistance technique aux fins de la réalisation d'un examen de la législation du travail palaosienne au regard des conventions fondamentales de l'OIT. Le rapport d'examen avait été établi et approuvé par le Gouvernement en 2015. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Palaos de poursuivre et d'achever l'examen de leur législation sur la base des recommandations figurant dans ce rapport d'examen⁵¹.

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁵²

32. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'au cours du deuxième cycle de l'Examen, les Palaos avaient adhéré aux recommandations tendant à ce qu'ils renforcent les programmes de protection sociale qui étaient en train d'être mis en place afin d'assurer le plus grand bien-être et le meilleur niveau de vie possible à leur population⁵³.

3. Droit à la santé

33. Le Comité s'est dit préoccupé par la prévalence de la bronchiolite et d'autres maladies respiratoires, de l'infection urinaire et de la gastro-entérite aiguë chez les enfants, ainsi que par la mortalité infantile liée à la forte prévalence de maladies non transmissibles, telles que le diabète et l'obésité. Il a recommandé aux Palaos de prendre des mesures pour réduire la prévalence de la bronchiolite et d'autres maladies respiratoires, de l'infection urinaire et de la gastro-entérite aiguë ; de prendre des mesures pour réduire la mortalité infantile attribuable à des maladies non transmissibles, en mettant l'accent sur la prévention et la prise en charge ; de réduire le risque de contracter une maladie non transmissible plus tard dans la vie en

intensifiant les mesures de prévention précoce de l'obésité infantile fondées sur des données ventilées fiables sur les enfants ; de concevoir de nouvelles politiques scolaires en matière d'alimentation saine et d'éducation physique ; de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de dentistes et de personnel de santé bien formé pour les enfants, en particulier dans les zones rurales et les îles périphériques⁵⁴.

34. Le Comité s'est dit préoccupé par le manque d'informations sur la politique de santé mentale, les plans d'action connexes et les effectifs du personnel spécialisé dans les questions de santé mentale des enfants. Il a recommandé aux Palaos d'adopter une politique et un plan d'action sur la santé mentale des enfants ; de prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir des moyens suffisants pour traiter les questions de santé mentale des enfants et pour accroître les effectifs du personnel spécialisé dans ce domaine ; de renforcer les services psychologiques et psychiatriques destinés aux enfants, de garantir l'accès aux examens et aux traitements nécessaires et d'intensifier les mesures de prévention du suicide⁵⁵.

35. Le Comité a exprimé son inquiétude quant au fait que les programmes de santé sexuelle et procréative ne mettaient pas suffisamment l'accent sur tous les aspects de la prévention ; que l'avortement constituait une infraction pénale, et qu'il n'y avait pas d'exception à cette règle ; que les adolescentes n'avaient qu'un accès limité à des services de santé sexuelle et procréative et à des moyens de contraception sûrs, et aux informations s'y rapportant. Il a recommandé aux Palaos d'accorder une place plus importante à l'éducation sexuelle et procréative dans les programmes scolaires obligatoires, en mettant un accent particulier sur la prévention des grossesses précoces, du VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles par différentes méthodes ; de dépénaliser l'avortement en toutes circonstances et d'assurer aux adolescentes un accès à des services d'avortement sécurisé et à des soins postavortement ; d'améliorer l'accès des adolescents à l'information sur toutes les méthodes de contraception et aux soins de santé procréative et services connexes, et de soutenir davantage les services de santé procréative et de planification familiale, en particulier dans les zones rurales et les îles périphériques⁵⁶.

36. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'on estimait que les maladies non transmissibles étaient à l'origine de plus de 70 % des décès aux Palaos, ce qui réduisait l'espérance de vie dans le pays, et qu'en vertu de la loi n° 9-57, 10 % des recettes provenant de la taxe d'importation sur les boissons alcoolisées et de la taxe sur le tabac étaient affectés au paiement des primes d'assurance maladie des personnes qui ne travaillaient pas et qui avaient au moins 60 ans ou étaient handicapées. Elle a recommandé aux Palaos de continuer de s'employer à assurer la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des établissements et des services de santé, ainsi que du personnel de santé, et de continuer à accroître la production alimentaire nationale pour améliorer la protection de la santé et la sécurité alimentaire conformément aux objectifs 2 et 3 des objectifs de développement durable, notamment en faisant appel à l'aide et à la coopération internationales⁵⁷.

4. Droit à l'éducation⁵⁸

37. L'UNESCO a recommandé aux Palaos d'envisager de garantir, par la voie législative, au moins douze ans d'enseignement gratuit et un an d'enseignement préscolaire gratuit et obligatoire, conformément au Cadre d'action éducation 2030 pour la réalisation de l'objectif 4 de développement durable. Elle a également recommandé aux Palaos de soumettre régulièrement des rapports nationaux complets en vue des consultations périodiques sur les instruments normatifs relatifs à l'éducation de l'UNESCO, et de lui communiquer toute information utile pour la mise à jour de son « profil pays » sur le site de l'Observatoire de l'UNESCO sur le droit à l'éducation⁵⁹. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les écarts entre les sexes dans l'enseignement primaire, par l'inégalité d'accès des filles aux écoles privées et par le manque d'enseignants qualifiés dans les écoles primaires. Il a recommandé aux Palaos de se pencher sur les causes profondes de l'inégalité d'accès des filles aux écoles primaires privées et d'adopter les mesures voulues pour remédier à cette situation, de renforcer la formation avant l'emploi et en cours d'emploi des enseignants des écoles primaires et d'envisager de mettre en place des incitations novatrices pour recruter davantage d'enseignants au niveau local⁶⁰.

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes⁶¹

38. L'équipe de pays des Nations Unies a rappelé que lors du deuxième cycle de l'Examen, les Palaos avaient adhéré à la recommandation tendant à ce qu'ils prennent des mesures pour qu'un plus grand nombre de femmes exercent des fonctions publiques et pour accroître leur représentation parmi les personnes exerçant de telles fonctions. La Constitution dispose que les femmes se voient offrir des chances égales à celles des hommes, et les recommandations de Mechesil Belau, l'association des femmes dirigeantes, se verraient accorder une grande attention en matière législative. Cependant, les femmes restaient sous-représentées au congrès national, au sein du conseil des ministres et aux postes de responsabilité de haut niveau. Quelque 12,5 % des 16 membres du Parlement étaient des femmes. Les Palaos avaient également adhéré à des recommandations tendant à ce qu'ils favorisent l'égalité des sexes au moyen de leurs politiques et de leurs programmes. Les Palaos avaient adopté une politique relative à la prise en compte des questions de genre, qui était entrée en vigueur en avril 2018. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Palaos d'accroître la représentation des femmes au sein des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, en particulier aux niveaux décisionnels, notamment en adoptant et en appliquant des mesures temporaires spéciales, et de cerner les facteurs sociaux qui entravaient la participation des femmes à la vie publique et politique, en particulier aux niveaux décisionnels, et d'y remédier⁶².

2. Enfants⁶³

39. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les Palaos avaient procédé à diverses réformes législatives, par lesquelles les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant avaient été intégrées au droit interne. Au nombre de ces réformes figurait l'adoption de la loi relative à la protection de la famille (2012), qui érigeait en infraction la violence familiale et le viol conjugal. Bien que l'adoption de dispositions législatives sur la protection de l'enfance soit une mesure positive, le manque de cohérence entre les lois suscitait de vives inquiétudes⁶⁴.

40. L'équipe de pays des Nations Unies et le Comité se sont dit très préoccupés par le fait que l'âge minimum du mariage fixé par le Code national (titre 21 – Droit familial) était toujours de 16 ans pour les filles (avec le consentement d'au moins un des parents ou du tuteur). Ils ont recommandé aux Palaos de réviser le Code national pour fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons⁶⁵.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté avec préoccupation que l'âge minimum de la responsabilité pénale était de 10 ans. Elle a recommandé aux Palaos de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale et de veiller à ce que les enfants en conflit avec la loi âgés de moins de 18 ans bénéficient de toutes les garanties juridiques, notamment en ce qui concernait les procédures judiciaires, et à ce que le placement en institution ne soit qu'une mesure de dernier recours⁶⁶.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Palaos d'harmoniser la définition de l'enfant figurant dans les diverses lois pertinentes, de façon qu'« enfant » s'entende de toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à la définition de l'enfant énoncée dans la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁷.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'engagement des Palaos à mettre en place un système de protection de l'enfance s'était raffermi au fil de l'évaluation globale des capacités en matière de protection de l'enfance qui était en cours. Elle a recommandé aux Palaos de créer au sein de l'administration publique un service ou un organe spécifique qui agirait comme un organisme, un organe, un service ou un ministère de supervision et jouerait un rôle moteur dans l'élaboration des politiques relatives à la protection des enfants et assurerait une surveillance des services pertinents. Elle a également recommandé aux Palaos mettre en place et de renforcer, par la voie législative et par d'autres moyens appropriés, un système de protection de l'enfance efficace, qui s'occuperait des cas de maltraitance, de violence et d'exploitation d'enfant et qui fournirait des services d'évaluation, de diagnostic, d'orientation, de conseil et de réadaptation ; de consacrer des ressources à la création de

centres d'hébergement et de foyers protégés pour les femmes et les enfants victimes de violence ; de former les principaux agents publics qui travaillent au contact direct d'enfants aux lois, protocoles et lignes directrices pertinents ; de renforcer les systèmes de collecte de données du Bureau de la sécurité publique, du système judiciaire et des principaux ministères pour y inclure des données ventilées sur les enfants⁶⁸.

44. Le Comité s'est félicité de la réactivation du Congrès national de la jeunesse des Palaos et de la participation croissante des enfants. Il a recommandé aux Palaos de continuer d'appuyer le Congrès national de la jeunesse palaosienne en renforçant la légitimité et l'efficacité et de le doter des ressources nécessaires, et de créer des dispositifs visant à assurer la participation systématique des enfants à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois, des politiques et des programmes⁶⁹.

45. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait qu'il n'y avait aucune loi portant spécifiquement sur l'exploitation d'enfant au moyen de vidéos, de photographies et d'images numériques à caractère ouvertement sexuel. Il a recommandé aux Palaos d'adopter une loi qui incrimine expressément l'exploitation sexuelle d'enfants au moyen de vidéos, de photographies et d'images numériques à caractère ouvertement sexuel ; de faire des atteintes sexuelles sur enfant une catégorie spécifique et distincte d'infractions et de prévoir des peines proportionnelles à la gravité de ces actes ; de veiller à ce qu'il y ait des mécanismes efficaces de prévention des violences sexuelles et de l'exploitation sexuelle, et d'atténuation du préjudice causé par celles-ci, ainsi que des procédures et directives concernant les cas de violence et d'exploitation sexuelles, et de mettre en place des dispositifs accessibles, adaptés aux enfants et efficaces pour le signalement de tels actes ; de faire en sorte que tous les enfants victimes d'exploitation et de violence sexuelle bénéficient d'un soutien psychosocial afin de faciliter leur réadaptation et leur réinsertion sociale⁷⁰.

46. Le Comité a constaté avec préoccupation que les services téléphoniques d'assistance aux enfants n'étaient pas adaptés et que les enfants étaient insuffisamment informés de leur existence. Il a recommandé aux Palaos de renforcer et d'élargir les services téléphoniques d'assistance accessibles à tous les enfants au niveau national, et de faire en sorte que les enfants soient informés des moyens d'y accéder⁷¹.

47. Le Comité a pris note des efforts déployés par les Palaos pour lutter contre l'alcoolisme, le tabagisme et la toxicomanie. Il a recommandé aux Palaos de renouveler rapidement le Plan stratégique de prévention de la toxicomanie, de fournir aux adolescents des informations précises et objectives et de leur dispenser une formation visant à leur faire acquérir des compétences pratiques pour prévenir l'abus de substances psychoactives, y compris le tabac et l'alcool⁷².

48. Le Comité s'est dit préoccupé par l'absence de loi ou de politique visant spécifiquement à lutter contre le travail des enfants, ainsi que par l'absence de programme social visant à prévenir le travail des enfants et à aider les enfants concernés. Il a engagé les Palaos à élaborer une loi et une politique sur le travail des enfants, ainsi qu'une liste des formes dangereuses de travail des enfants ; à prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant de moins de 18 ans n'effectue de travaux dangereux, et à mettre en place des programmes sociaux visant à éliminer et à prévenir le travail des enfants, en particulier ses pires formes ; à adopter le projet de législation-cadre sur le tabac et à prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne soit exploité dans l'industrie du tabac⁷³. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a noté que le Gouvernement avait indiqué que les Palaos n'autorisaient pas le travail des enfants, le travail forcé ou obligatoire et la discrimination en matière d'emploi et de profession. Il a également souligné que les dispositions pertinentes du Code national ne traitaient que partiellement des droits fondamentaux visés à l'article 3 de la Convention de 2006 du travail maritime. Elle estimait que les informations disponibles n'étaient pas suffisantes pour établir que les Palaos s'étaient dûment assurés que leurs lois et règlements respectaient ces droits fondamentaux, et a donc demandé au Gouvernement de fournir davantage de renseignements à ce sujet⁷⁴.

3. Personnes handicapées⁷⁵

49. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, lors du deuxième cycle de l'Examen, les Palaos avaient appuyé les recommandations visant à intégrer les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le droit interne. Les Palaos étaient dotés d'une législation spécifique sur la promotion et la protection des personnes handicapées dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. La loi contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées interdisait la discrimination contre les personnes handicapées, mais seulement dans le domaine de l'emploi. Les Palaos avaient également adhéré aux recommandations tendant à mettre en œuvre la politique nationale d'inclusion du handicap. Le Gouvernement avait adopté un projet de politique pour la période 2015-2020. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Palaos de faire en sorte que les droits des personnes handicapées soient garantis par la loi dans tous les domaines de la vie, conformément à la Convention, et de dégager des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour mettre en œuvre efficacement la politique nationale d'inclusion du handicap⁷⁶.

50. Le Comité a pris note avec satisfaction du projet de politique relative au handicap et du fait que le programme du Fonds palaosien d'assistance aux personnes gravement handicapées permettait d'augmenter le montant de l'aide mensuelle versée aux bénéficiaires, y compris les enfants. Cependant, il s'est dit très préoccupé par le fait que la politique relative au handicap n'avait pas été établie sous sa forme définitive ni mise en œuvre. Il a invité instamment les Palaos à renforcer le cadre législatif pertinent pour que les enfants handicapés aient effectivement accès aux espaces et aux services publics, et à améliorer leur accès physique à tous les bâtiments et espaces publics et privés, ainsi qu'aux services et aux moyens de transport dans toutes les régions, en particulier dans les communautés rurales et les îles périphériques ; à veiller à ce que le personnel enseignant soit correctement formé ; à renforcer les services de santé destinés aux enfants handicapés ; à fournir un appui technique aux prestataires de services et aux familles d'enfants handicapés et une aide financière accrue à ces familles⁷⁷. Le Comité a constaté avec satisfaction que, de 2013 à 2015, les crédits budgétaires affectés au secteur social et aux secteurs de l'éducation et de la santé avaient augmenté. Il a recommandé aux Palaos de continuer, lorsqu'ils planifient les futurs budgets, d'augmenter dans toute la mesure possible les ressources budgétaires consacrées aux enfants, et de faire appel à la coopération internationale pour mettre en œuvre cette recommandation⁷⁸.

51. L'UNESCO a recommandé aux Palaos de prendre les mesures législatives nécessaires pour que les filles, les enfants handicapés et les enfants de parents non palaosiens se voient garantir les mêmes droits que les autres enfants et aient un accès égal à l'éducation, et de veiller à ce que le personnel enseignant soit suffisamment formé pour que les enfants ayant un handicap quel qu'il soit puissent effectivement exercer leur droit à une éducation inclusive de qualité⁷⁹.

4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays⁸⁰

52. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'à une émigration importante de ressortissants palaosiens vers les États-Unis d'Amérique et Guam correspondait une immigration de travailleurs en provenance de pays asiatiques, ce qui avait entraîné un taux de croissance net de 0,5 %. Depuis l'interruption des activités économiques du fait de la pandémie de coronavirus (COVID-19), le Gouvernement fournissait une aide financière et une aide au réemploi aux travailleurs migrants ainsi qu'aux nationaux, la pandémie ayant des effets destructeurs sur l'économie nationale. La majorité des travailleurs migrants aux Palaos occupaient des emplois peu qualifiés. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Palaos d'adopter des mesures concrètes pour remédier à la vulnérabilité des travailleurs migrants peu qualifiés, notamment en accordant aux travailleurs migrants le droit de se tourner vers un autre employeur en cas de rupture de contrat, et de collaborer avec les acteurs du secteur privé pour s'assurer qu'ils avaient des codes de conduite internes conformes aux meilleures pratiques internationales⁸¹.

53. L'équipe de pays des Nations Unies a rappelé que lors du deuxième cycle de l'Examen, les Palaos avaient pris note des recommandations relatives à la protection des travailleurs étrangers, en particulier en ce qui concernait les conditions de travail et les normes en matière de sécurité au travail. Cependant, il y avait peu d'informations disponibles

sur la situation des travailleurs domestiques migrants et des travailleurs agricoles migrants. Les médias locaux avaient fait état de violences envers des travailleurs d'un pays tiers, bien qu'il n'ait pas été confirmé qu'elles étaient motivées par la xénophobie. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Palaos d'adopter des mesures législatives et des politiques pour renforcer la protection des droits des travailleurs migrants, de concevoir des campagnes à l'intention du public qui diffusent des messages tendant à l'inclusion des migrants et d'impliquer les médias locaux et les associations de migrants⁸².

5. Apatrides⁸³

54. L'équipe de pays des Nations Unies et le Comité ont relevé qu'en vertu de l'article III de la Constitution, les enfants nés aux Palaos devaient avoir au moins un parent d'ascendance palaosienne reconnue pour obtenir la nationalité palaosienne, une disposition discriminatoire en vertu de laquelle les enfants nés de parents non palaosiens ne pouvaient pas obtenir la nationalité et qui pourrait conduire à ce que certains enfants nés de parents non palaosiens deviennent apatrides. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Palaos de revoir cette disposition afin de garantir que tous les enfants nés aux Palaos aient les mêmes droits en matière de citoyenneté. De même, le Comité a recommandé aux Palaos de revoir cette disposition pour garantir que tous les enfants nés aux Palaos et qui deviendraient apatrides s'ils n'obtenaient pas la nationalité palaosienne se voient accorder cette nationalité⁸⁴. Le Comité s'est déclaré vivement préoccupé par l'inefficacité des procédures d'enregistrement des naissances, en particulier dans les îles périphériques, et a recommandé aux Palaos de redoubler d'efforts pour mettre en place des procédures qui permettent de déclarer rapidement les naissances et pour assurer la délivrance de certificats de naissance⁸⁵.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Palau will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/PWindex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/32/11, paras. 104.1–104.28, 104.34, 104.38–104.43, 104.46–104.56, 104.74 and 104.86.
- ³ United Nations country team submission for the universal periodic review of Palau, paras. 1 and 17.
- ⁴ CRC/C/PLW/CO/2, paras. 58–59.
- ⁵ United Nations country team submission, paras. 1–2.
- ⁶ *Ibid.*, paras. 2–4. The other seven ILO fundamental conventions are the following: Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), and the Protocol of 2014 thereto; Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); and Minimum Age Convention, 1973 (No. 138). The four ILO governance conventions are the following: Labour Inspection Convention, 1947 (No. 81), and the Protocol of 1995 thereto; Employment Policy Convention, 1964 (No. 122); Labour Inspection (Agriculture) Convention, 1969 (No. 129); and Tripartite Consultation (International Labour Standards) Convention, 1976 (No. 144). The ILO technical conventions to which the United Nations country team referred are the following: Employment Service Convention, 1948 (No. 88); Occupational Safety and Health Convention, 1981 (No. 155), and the Protocol of 2002 thereto; Labour Statistics Convention, 1985 (No. 160); Occupational Health Services Convention, 1985 (No. 161); Asbestos Convention, 1986 (No. 162); Safety and Health in Construction Convention, 1988 (No. 167); Chemicals Convention, 1990 (No. 170); Prevention of Major Industrial Accidents Convention, 1993 (No. 174); Safety and Health in Mines Convention, 1995 (No. 176); Private Employment Agencies Convention, 1997 (No. 181); and Promotional Framework for Occupational Safety and Health Convention, 2006 (No. 187).
- ⁷ CRC/C/PLW/CO/2, para. 53 (d).
- ⁸ *Ibid.*, para. 25 (c).
- ⁹ *Ibid.*, para. 37 (d).
- ¹⁰ UNESCO submission for the universal periodic review of Palau, para. 7.
- ¹¹ CRC/C/PLW/CO/2, para. 60.
- ¹² *Ibid.*, para. 61.
- ¹³ *Ibid.*, para. 62.
- ¹⁴ United Nations country team submission, paras. 1 and 17.

- ¹⁵ CRC/C/PLW/CO/2, para. 61.
- ¹⁶ United Nations country team submission, paras. 5–6.
- ¹⁷ CRC/C/PLW/CO/2, para. 17 (a).
- ¹⁸ *Ibid.*, paras. 9–10.
- ¹⁹ United Nations country team submission, para. 1.
- ²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/32/11, paras. 104.57–104.59, 104.60–104.72 and 104.115.
- ²¹ United Nations country team submission, paras. 10–12. See also A/HRC/32/11, para. 25.
- ²² CRC/C/PLW/CO/2, paras. 14–15.
- ²³ United Nations country team submission, paras. 7–9. See also CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.6; and A/HRC/32/11, para. 104.59 (Fiji).
- ²⁴ CRC/C/PLW/CO/2, paras. 7–8.
- ²⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/32/11, paras. 104.75, 104.80 and 104.82–104.85.
- ²⁶ United Nations country team submission, para. 18. See also A/HRC/32/11, para. 104.80 (Netherlands), para. 104.81 (Spain), para. 104.82 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), para. 104.83 (France), para. 104.84 (Israel) and para. 104.85 (Mexico).
- ²⁷ CRC/C/PLW/CO/2, paras. 20–21. See also CRC/C/15/Add.149, para. 33.
- ²⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/32/11, paras. 104.123–104.125.
- ²⁹ CRC/C/PLW/CO/2, paras. 48–49.
- ³⁰ United Nations country team submission, paras. 49–52. See also A/HRC/32/11, para. 104.123 (Morocco), and para. 104.124 (Pakistan).
- ³¹ For relevant recommendations, see A/HRC/32/11, para. 104.104.
- ³² United Nations country team submission, para. 36.
- ³³ CRC/C/PLW/CO/2, para. 26.
- ³⁴ *Ibid.*, paras. 26–27, and United Nations country team submission, paras. 33 and 36–37.
- ³⁵ CRC/C/PLW/CO/2, para. 27.
- ³⁶ *Ibid.*, paras. 56–57.
- ³⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/32/11, paras. 104.79 and 104.105–104.106.
- ³⁸ United Nations country team submission, paras. 28–29. See also A/HRC/32/11, para. 104.105 (Estonia).
- ³⁹ UNESCO submission, paras. 4 and 8.
- ⁴⁰ *Ibid.*, para. 9.
- ⁴¹ For relevant recommendations, see A/HRC/32/11, paras. 104.94, 104.99–104.103.
- ⁴² United Nations country team submission, paras. 19–24. See also A/HRC/32/11, para. 104.103 (Malaysia) and para. 104.104 (Japan).
- ⁴³ CRC/C/PLW/CO/2, paras. 54–55.
- ⁴⁴ United Nations country team submission, paras. 25–27.
- ⁴⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/32/11, paras. 104.71 and 104.96.
- ⁴⁶ CRC/C/PLW/CO/2, paras. 5–6.
- ⁴⁷ *Ibid.*, paras. 28–29.
- ⁴⁸ *Ibid.*, paras. 34–35.
- ⁴⁹ *Ibid.*, paras. 36–37.
- ⁵⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/32/11, paras. 104.106, 104.109–104.110 and 104.113.
- ⁵¹ United Nations country team submission, para. 31. See also A/HRC/32/11, para. 104.106 (Spain), para. 104.109 (Egypt), para. 104.110 (Egypt) and para. 104.113 (Malaysia).
- ⁵² For relevant recommendations, see A/HRC/32/11, para. 104.114.
- ⁵³ United Nations country team submission, para. 30. See also A/HRC/32/11, para. 104.114 (Bolivarian Republic of Venezuela).
- ⁵⁴ CRC/C/PLW/CO/2, paras. 40–41.
- ⁵⁵ *Ibid.*, paras. 42–43.
- ⁵⁶ *Ibid.*, paras. 44–45.
- ⁵⁷ United Nations country team submission, paras. 30–31.
- ⁵⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/32/11, para. 104.116.
- ⁵⁹ UNESCO submission, para. 7.
- ⁶⁰ CRC/C/PLW/CO/2, paras. 50–51.
- ⁶¹ For relevant recommendations, see A/HRC/32/11, paras. 104.76–104.79 and 104.87–104.93.
- ⁶² United Nations country team submission, paras. 13–17. See also A/HRC/32/11, para. 104.76 (Morocco), para. 104.77 (Australia) and para. 104.79 (Israel).
- ⁶³ For relevant recommendations, see A/HRC/32/11, paras. 104.29–104.33, 104.35–104.37, 104.93, 104.95 and 104.98.
- ⁶⁴ United Nations country team submission, paras. 32–33.
- ⁶⁵ *Ibid.*, paras. 34 and 37, and CRC/C/PLW/CO/2, paras. 18–19.
- ⁶⁶ United Nations country team submission, paras. 34 and 37.
- ⁶⁷ *Ibid.*, para. 37.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ CRC/C/PLW/CO/2, paras. 22–23.

⁷⁰ Ibid., paras. 30–31.

⁷¹ Ibid., paras. 32–33.

⁷² Ibid., paras. 46–47.

⁷³ Ibid., paras. 52–53.

⁷⁴ See

www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3295254:NO.

⁷⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/32/11, paras. 104.44–104.45 and 104.116–104.120.

⁷⁶ United Nations country team submission, paras. 38 and 39. See also A/HRC/32/11, para. 104.45 (Portugal), para. 104.118 (Malaysia) and para. 104.119 (Maldives).

⁷⁷ CRC/C/PLW/CO/2, paras. 38–39.

⁷⁸ Ibid., paras. 11–12.

⁷⁹ UNESCO submission, para. 7.

⁸⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/32/11, paras. 104.48, 104.107–104.108, 104.111–104.112 and 104.121.

⁸¹ United Nations country team submission, paras. 40–45. See also A/HRC/32/11, para. 104.108 (Congo).

⁸² United Nations country team submission, paras. 46–48. See also A/HRC/32/11, para. 104.107 (United States of America), para. 104.108 (Congo), para. 104.112 (Italy) and para. 104.121 (Russian Federation).

⁸³ For relevant recommendations, see A/HRC/32/11, para. 104.122.

⁸⁴ United Nations country team submission, paras. 35 and 37, and CRC/C/PLW/CO/2, paras. 24–25.

⁸⁵ CRC/C/PLW/CO/2, paras. 24–25.
